



Factures d'assainissement SCANDALE AU MONT-DORE

N° COMPTEUR	NOUVEL INDEX	ANCIEN INDEX	CONSOMMATION		
	Relevé le	Relevé le	28 m ³		
Diamètre du compteur 15 mm					
Détail de votre facture		Quantité	Prix unitaire	Montant	Taux
GESTION DU SERVICE DE L'EAU				3.855	
	Consommation	28	113,96	3.191	0,25%
	Abonnement au service			664	0,25%
GESTION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT				1.232	
	Redevance assainissement	28	44,00	1.232	0,25%
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR VOTRE COMMUNE ET TIERS				1.424	
	Redevance eau	28	10,00	280	0,25%
	Aqueduc du Grand Nouméa	28	40,86	1.144	0,25%
TOTAL HT				6.511	
	TGC (0,25 %)	6511	0,25%	16	
TOTAL TTC A PRELEVER				6.527 F	

Une redevance ne peut être facturée qu'aux bénéficiaires d'un service. Ça n'est pas ce qu'applique la commune du Mont-Dore, pour la redevance d'assainissement qu'elle facture à tous, raccordés ou pas (suite en page 3).



- **Tribunal**
Gain de cause pour nos adhérents..... p. 4
- **Recouvrement des créances**
Les sociétés spécialisées p. 5
- **Électricité**
Toute la lumière sur la tarification..... p. 6

Fin de contrat de location

LE CONGÉ DONNÉ PAR LE BAILLEUR

Le bail prend fin le plus souvent à la demande d'une des parties.

Même lorsqu'il fixe une durée de location, le bailleur ne peut donner congé pour cette date de fin que pour vendre, habiter ou en raison d'un motif légitime et sérieux suivant des formes fixées par les textes.

Bien entendu, si le locataire ne respecte pas ses obligations quant au paiement du loyer et des charges ou s'il gêne ses voisins, il peut être mis fin au bail à tout moment, mais en saisissant la justice. En effet, dans ces cas, le bailleur peut faire procéder à une résiliation judiciaire, c'est-à-dire qu'il faudra qu'il obtienne l'autorisation d'un juge pour que le bail prenne fin.

En dehors de ce cas, le congé donné par le bailleur est encadré pour les baux signés ou renouvelés depuis le 1^{er} décembre 2012 par les dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

REPRISE POUR VENDRE

Le droit de reprise pour vendre peut être exercé par une personne morale (société civile ou commerciale...) ou par une personne physique. Lorsque le bailleur souhaite vendre le logement, le locataire bénéficie d'un droit de préemption, c'est-à-dire que le bailleur devra vendre le logement au locataire dès lors que celui-ci accepte les conditions (prix et conditions de paiement).

En pratique, le bailleur devra envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception ou un huissier pour indiquer que le bail ne sera pas renouvelé en raison de l'intention de vendre du ou des bailleurs.

Ce document devra indiquer le prix et les conditions de la vente car le locataire a un droit de « préemption », c'est-à-dire que s'il accepte les prix et conditions de vente, l'acte devra être passé avec lui.

Le document remis doit, outre les précisions sur le prix et les conditions de vente, indiquer les délais dans lesquels le locataire doit répondre et ceux de la réalisation de la vente.

REPRISE POUR HABITER

Le bailleur peut indiquer qu'il reprend le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par des proches : conjoint, ascendant ou ceux du conjoint).

Mais il ne peut donner ce congé qu'à la fin de la période de deux ans suivant la signature du bail ou sa reconduction. Il doit en avertir le (ou les) locataires par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par huissier) au moins quatre mois avant la date de fin de chaque période successive. Et c'est la date de réception par le locataire qui est prise en compte.

En pratique, si le bail a été signé avec effet au 1^{er} mars 2016 pour une durée de deux ans (minimum habituel), le bailleur de-

va faire parvenir un congé au locataire, avant le 31 octobre 2017 (puis si le bail s'est poursuivi, avant le 31 octobre 2019, le 31 octobre 2021 ...) indiquant que le bail ne sera pas renouvelé.

Lorsque le propriétaire veut reprendre pour habiter, il doit indiquer si c'est lui-même qui y logera ou une autre personne ; dans ce cas, il doit mentionner les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise ainsi que le lien de parenté. Lorsque le bailleur est une personne morale (une société civile ou commerciale), cette possibilité n'existe pas.

En pratique, la lettre de congé ou l'acte d'huissier indiquera les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise (le bailleur ou un proche).

AUTRES MOTIFS LÉGITIMES

Ceux-ci sont liés le plus souvent au comportement du locataire : gêne au voisinage, non respect des clauses du bail (non respect des délais de paiement).

En pratique, les mêmes règles doivent être suivies : indication plus de 4 mois avant la fin du bail, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier, du désir de ne pas renouveler le bail en raison d'un motif qui devra être détaillé précisément.

DÉPART DU LOCATAIRE

Lorsque le locataire a été ainsi informé que le bailleur ne renouvelerait pas le contrat de bail, il peut quitter le logement à tout moment et ne doit le loyer que pendant la période où il l'a occupé.

Les réparations LOCATIVES

À LA CUISINE, LE LOCATAIRE :

Veille à nettoyer régulièrement le carrelage pour éviter tout dépôt au niveau des joints. S'il fore un trou, il le réalise dans un joint plutôt que dans un carreau. Il est responsable des désagréments, esthétiques ou autres, résultant de ces fixations.

Entretient les peintures intérieures avec soin, en tenant compte de leurs caractéris-

tiques. En fin d'occupation des lieux, les peintures – même celles faites par le locataire – ne peuvent être ni poussiéreuses, ni tachées, ni grasses. Si les peintures doivent être refaites par la faute du locataire, ce dernier supportera le coût des travaux de remise en état.

Répare localement les petites dégradations à l'enduit, dues à la pose d'accessoires, de chevilles, de clous et procède à une

retouche de peinture identique. Remplace les petites pièces (joints, clapets, tuyau de gaz) pour éviter toute fuite dans les robinets et les appareils ménagers incorporés. Nettoie les grilles et bondes de l'évier pour ne pas boucher les canalisations.

Avertit immédiatement le propriétaire en cas de sinistre, de la nécessité d'effectuer une réparation urgente.



Illustration SIC sur la cuisine (Guide d'entretien de mon logement), reproduite avec son aimable autorisation.

Factures d'assainissement SCANDALE AU MONT-DORE



En septembre 2015, notre association a obtenu de la cour administrative d'appel de Paris, l'annulation du paragraphe de la délibération qui fixait la redevance d'assainissement en 2013, « en tant qu'il s'applique à des personnes non raccordées au réseau collectif d'assainissement ». En clair, tout abonné à l'eau, qui n'est pas raccordé au réseau collectif d'assainissement, ne doit pas être facturé de la redevance d'assainissement.

Nos représentants ont rencontré une première fois le 1^{er} adjoint et son secrétaire général adjoint. Conscients de l'impact sur l'équilibre budgétaire de l'assainissement de la commune, nous décidons de faire confiance aux élus pour qu'ils trouvent une solution pour leur prochain budget 2016, en application du jugement. Pourtant, en décembre 2015, c'est la même rédaction qui est maintenue pour le budget 2016. Tous les abonnés à l'eau continuent d'être facturés pour l'assainissement, quelle que soit leur situation.

PRATIQUES DILATOIRES

Nous alertons à nouveau l' élu, par courrier puis lors d'une réunion, sans résultat. Alors qu'il existe des solutions, comme la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), ou la création d'une taxe d'assainissement par les élus du Congrès pour assurer le financement de l'assainissement, la mairie du Mont-Dore invente la notion « *d'assainissement général* » dans laquelle elle regroupe la collecte des eaux pluviales et des eaux traitées par les particuliers, rejetées dans le réseau pluvial. Nous alertons à nouveau le 1^{er} adjoint sur l'illégalité de cette démarche, et sommes accusés de jouer sur les mots...

En décembre 2016, les élus de la commune du Mont-Dore retiennent à nouveau, pour le

budget 2017, la rédaction jugée illégale. N'étant pas entendus, nous lançons un recours en annulation auprès du tribunal administratif. Face à cette action, la mairie a modifié, le 11 mai dernier, la délibération pour indiquer que la redevance était due par les abonnés raccordés au réseau collectif d'assainissement. Enfin... Il reste maintenant à veiller à ce que cette délibération soit appliquée.

Entre temps, des abonnés nous avaient contactés, suite à l'article publié dans notre bulletin n° 29. Nous leur avons indiqué la marche à suivre pour, d'abord, ne plus être facturés de la redevance d'assainissement. Mais la mairie, alors qu'elle dispose d'un schéma directeur d'assainissement lui permettant de savoir qui bénéficie ou pas du réseau collectif, leur demandait divers justificatifs impossibles à fournir. Ces pratiques dilatoires n'ont évidemment pas permis un règlement amiable pour ces administrés. À notre connaissance, une vingtaine de personnes a fait la demande et une seule a été remboursée d'un montant de près de 190 000 F, correspondant à 4 ans de redevance.

PARTIE CIVILE AU TRIBUNAL

Aujourd'hui, la mairie peut elle-même, sur la base de son schéma directeur d'assainissement, identifier les administrés qui bénéficient du service de collecte des eaux usées dans un réseau collectif. Les services techniques

l'avaient d'ailleurs indiqué aux élus lors du conseil municipal du 11 mai dernier. Nous avons attiré l'attention de la mairie sur le fait qu'un réseau collectif d'assainissement concerne les eaux urbaines résiduaires (les eaux usées) et n'est pas un réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux épurées par des installations individuelles, comme elle le prétend. Les fossés enherbés, entretenus ou pas, ne sont pas un réseau collectif d'assainissement.

Nous avons également informé le Haut-Commissariat de nos démarches.

Nous estimons avoir été très pédagogiques et suffisamment patients. Nous accompagnerons au tribunal les administrés qui le souhaitent, pour nous y porter partie civile. Dans le même temps, nous envisageons de porter plainte pour concussion* contre le maire du Mont-Dore et contre la *Calédonienne des Eaux*, laquelle effectue, pour le compte de la commune, la facturation de la redevance d'assainissement.

**Concussion : l'article 432-10 du Code pénal réprime « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ».*

Nos récents communiqués de presse

Nos adhérents les reçoivent en primeur, via internet, dès leur parution, adhérez pour être mieux informés !

Consternation, le Congrès a repoussé la constitution de l'Autorité de la Concurrence, pourtant très attendue pour mieux protéger le consommateur, cf. [Autorité concurrence](#).

L'électroménager, difficile de choisir sur un critère prix/qualité car l'information fait défaut, voir notre enquête [Electroménager - Enquête](#) et les garanties qui s'appliquent cf. [Garanties](#).

Vente de l'alcool, de qui se moque-t-on ? Promotions, caisses dédiées, toujours plus, une porte ouverte à l'alcoolisation excessive et au marché noir, cf. [Vente d'alcool](#).

Étiquetage nutritionnel, un code simple et lisible a été adopté, mais quand le consommateur en verra-t-il la couleur ? cf. [Étiquetage nutritionnel](#) et [Calculateur nutritionnel](#). Seules 4 grandes marques l'ont adopté en France, cf. [4 marques s'engagent](#).

Des répulsifs efficaces ? Consultez le comparatif UFC Que Choisir pour les produits analysés cf. [Répulsifs efficaces](#) et lisez bien les étiquettes pour choisir des molécules efficaces cf. [Répulsifs Précisions](#).

Toujours trop de substances préoccupantes dans les produits cosmétiques. En l'absence de réglementation suffisante, consultez la base de données en ligne et gratuite, cf. [Produits cosmétiques](#).

Tous ces articles sont disponibles sur notre site internet <http://www.ufcnouvelle-caledonie.nc/>.

GAIN DE CAUSE POUR NOS ADHÉRENTS

UN TÉLÉVISEUR DONT L'ÉCRAN NE S'ALLUME PAS

Début 2015, notre adhérente achète chez CONFORAMA un téléviseur LG LED 107 CM 50 Hertz qui tombe en panne immédiate. Comme elle l'indique dans un courrier en date du 28 mai 2015, l'écran ne s'est jamais allumé. Malgré ses demandes orale et écrite, la direction de CONFORAMA refuse de réparer cet appareil au titre de la garantie commerciale, prétendant, sans pouvoir le prouver, que l'adhérente l'a fait tomber.

Notre adhérente adresse alors à CONFORAMA une mise en demeure conformément à la garantie de 12 mois mentionnée sur la facture, au motif de la non-conformité prévue par l'article 67-15 et suivants de la délibération N° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, afin de procéder à des réparations efficaces, ou d'effectuer un échange de l'appareil.

La direction de CONFORAMA persiste dans son refus d'appliquer la garantie commerciale et légale, au motif de la faute de l'adhérente ayant, soi-disant, fait tomber le téléviseur.

Notre adhérente saisit donc le tribunal civil de 1^{ère} Instance de Nouméa et met en cause la responsabilité du commerçant. Le juge civil considère, en la circonstance, que l'appareil ne présentant aucun signe de dommage extérieur, il est atteint d'un vice rédhibitoire comme le prévoit l'article 1381 du code civil (vice caché).

En conséquence, le tribunal annule la vente et condamne CONFORAMA à indemniser notre adhérente des frais de justice et à rembourser le téléviseur défectueux.

UNE AGENCE DE VOYAGE SEULE RESPONSABLE D'UN RETOUR MANQUÉ

Notre adhérente a réservé un billet d'avion via une agence de Nouméa pour effectuer un voyage aller et retour sur Bangkok. Elle a différé le retour de 2 mois en utilisant les services de l'agence. Or, le jour du retour, elle ne figurait pas sur la liste des passagers, l'obligeant à prolonger son voyage de 5 jours. Cela lui a généré des frais et causé un préjudice moral. Estimant l'agence

seule responsable, l'adhérente a tenté, en vain, de régler le différend à l'amiable, en sollicitant un dédommagement.

Elle a finalement saisi le tribunal civil de 1^{ère} Instance de Nouméa, et mis en cause la responsabilité de l'agence qui essayait de se défausser sur Aircalin et la compagnie aérienne qui avaient assuré le transport. Pour faire valoir ses droits, notre adhérente a fondé son recours sur l'obligation de résultats prévue par l'article 1147 du code civil.

Le juge a retenu l'impossibilité pour l'agence de faire valoir des causes d'exonérations de sa responsabilité (cas de force majeure : cyclone, guerre, émeutes) ou de faits de tiers (grèves ou pannes du transporteur), « **la société de voyage a bien commis une faute en émettant un billet modificatif sans retransmettre correctement les informations à la compagnie aérienne** » (Jugement du tribunal de 1^{ère} Instance de Nouméa du 23 novembre 2015).

Notre adhérente a ainsi obtenu du juge des dédommagements pour préjudice matériel de 47 640 F et moral de 150 000 F, ainsi que le remboursement de ses frais de justice.

UN LOGEMENT DEVENU INSALUBRE FAUTE D'ENTRETIEN

Une adhérente signale à son agence ACTI-IMMO, dès février 2016, des remontées d'eaux usées et des odeurs nauséabondes dans sa cuisine et dans la salle de bain de son appartement en rez-de-chaussée. Elle fait de multiples réclamations, par mail et par téléphone, sans résultat.

Les choses s'aggravent en février 2017 où elle trouve son appartement inondé et fait une chute dans l'eau sale qui déborde de sa douche. En attendant le règlement du problème, privée de salle de bain, elle est dépannée par des voisins.

L'entreprise Véolia intervient, retire des scories qui empêchent les eaux de s'écouler, mais sans régler complètement le problème qui semble concerner l'évacuation générale des eaux usées de l'immeuble. Effectivement, les mauvaises odeurs reviennent et la douche déborde à nouveau.

Notre adhérente décide de quitter cet appartement, pour cause d'insalubrité et de non-réactivité de l'agence, et donne un préavis d'un mois alors que son bail en prévoit 3. L'agence refuse de faire l'état des lieux au prétexte qu'elle n'arrive pas à joindre le propriétaire, alors qu'elle a le mandat de gestion de l'appartement. Notre adhérente rend finalement les clefs contre un reçu et l'agence persiste à lui réclamer les 2 mois de préavis restants.

Sur les conseils de l'UFC NC, elle fait un courrier qu'elle envoie à l'agence, en recommandé avec accusé réception, avec le récapitulatif des faits, rappelant toutes les demandes faites au propriétaire et à l'agence. Elle demande également une indemnisation pour le préjudice subi, le remboursement de son dépôt de garantie et le non-paiement du préavis restant.

En parallèle, l'UFC NC demande à ACTI-IMMO, par courrier, quelle suite a été donnée aux demandes de notre adhérente. L'agence nous a répondu : « **Nous vous indiquons qu'une issue amiable a été trouvée. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre adhérente pour plus d'information.** »

UN JEU CONCOURS QUI TOURNE MAL

Si le jeu comporte parfois une part d'aléa, son organisation doit toujours être sans faille...

C'est ce qu'a décidé le tribunal de 1^{ère} Instance de Nouméa statuant en matière civile dans son jugement du 26 septembre 2016.

Participant à un jeu-concours de pronostics organisé par la S.A.R.L. NOUMÉA ROTATIVE, monsieur C.R. ayant fini premier ex aequo à égalité avec un autre participant, s'était vu reléguer à la 2^e place, moins dotée en prix, après un tirage au sort, alors que ce mode de départage n'avait pas été prévu dans le règlement publié et déposé chez un huissier de justice.

La tentative de règlement amiable n'ayant pas abouti, notre adhérent, conseillé par l'UFC NC, a saisi la juridiction compétente en invoquant les moyens de l'article 1147 du code civil et de l'article 62 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004

portant réglementation économique. Dans ses attendus, le juge a reconnu le bien-fondé de sa demande en motivant sa décision sur le fait que « **l'organisateur devait supporter la circonstance qu'il n'avait pas envisagée, l'hypothèse de deux gagnants ex aequo.** » Il a donc logiquement condamné la société organisatrice de ce jeu gratuit, à verser à notre adhérent la somme de 350 000 F, au titre du préjudice subi consistant en la privation du voyage promis pour deux personnes à un grand prix de F1, ainsi qu'au remboursement de la totalité des frais de justice engagés.

D'OÙ VENAIENT LES CAFARDS ?

La machine à laver de Mme K.K. tombe en panne moins de 3 mois après son achat pour 48 800 F chez CONFORAMA.

Notre adhérente fait donc appel au S.A.V. de l'enseigne qui non seulement lui refuse le bénéfice de la garantie contractuelle, mais lui facture en plus la prestation au motif que la panne était liée à la présence de cafards dans l'appareil !

La cliente conteste au motif d'un défaut de conformité, mais CONFORAMA refuse toujours de prendre en compte la réparation, en arguant du fait que les dommages liés aux cafards étaient expressément exclus du champ d'application de la garantie contractuelle.

L'UFC NC conseille notre adhérente pour saisir le tribunal de première instance de Nouméa sur la base des articles 1315 du code civil et 67-7 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 traitant de la garantie légale de conformité.

Dans sa décision du 29 juin 2015, le juge a condamné la société à verser à notre adhérente la somme de 87 230 F à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux entiers dépens, l'essentiel de la motivation reposant sur le fait que cette enseigne n'avait pas « **justifié que ses procédures lui permettaient de s'assurer de l'absence de tout corps étranger affectant l'appareil préalablement à sa délivrance.** » Autrement dit, pas de preuve que les cafards n'étaient pas déjà dans l'appareil au moment de la livraison ! ■

UNE REDEVANCE QU'EST-CE-QUE C'EST ?

Que ce soit dans votre facture d'ordures ménagères, d'électricité, d'eau ou d'assainissement, vous payez une redevance. Mais de quoi s'agit-il ? Qu'est-ce qu'une redevance ?

C'est une somme versée par l'utilisateur d'un service ou d'un ouvrage public, en contrepartie directe de prestations fournies par ce service public ou dans son utilisation. Seuls les usagers paient la redevance.

Un service financé par une redevance est considéré comme un service à caractère industriel et commercial. De ce fait, ce sera la juridiction judiciaire qui traitera les litiges individuels relatifs à son paiement. En revanche, les litiges relatifs à la délibération instituant la tarification et ses règles, relèveront de la juridiction administrative.

Deux exemples de redevance

La redevance liée aux ordures ménagères

Une commune peut instaurer une redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance est due si vous utilisez le service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Par contre, elle ne s'applique pas si vous établissez que vous ne produisez pas de déchets.

Un de nos adhérents a ainsi eu gain de cause en sollicitant, suite à nos conseils, le juge du tribunal de première instance de Nouméa (jugement du 24 octobre 2016) contre la commune de La Foa qui ne voulait pas l'exonérer, alors qu'il avait fourni plusieurs preuves de la non utilisation du service.

Redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif est due dès lors que le propriétaire concerné est relié au système public de collecte des eaux usées. Et ce même si la commune n'assure pas le traitement des eaux collectées dans une station d'épuration.

Selon l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris UFC-NC / Commune du Mont-Dore en date du 18/09/2015, la redevance n'est pas due en l'absence de raccordement au réseau d'assainissement et donc en l'absence de service rendu : « **c'est le raccordement qui fonde l'obligation de payer** ». Voir aussi notre article en page 3.

Le versement auquel serait astreint un administré qui n'est pas raccordé, a le caractère d'une taxe. Or une telle taxe n'a pas été instaurée par le Congrès : elle ne peut être perçue par la commune ou le syndicat intercommunal.

« LE BULLETIN » est édité par l'association UFC QUE CHOISIR NC
8 rue LACAVE-LAPLAGNE, MONT COFFYNN — TRIANON, BP 2357 - 98846
Nouméa CEDEX - Tél./Fax 28 51 20

Courriel : contact@nouvellecaledonie.ufcquechoisir.fr
Site : www.ufcnouvellecaledonie.nc

Ouverture :

les mardis (de 12h à 16h), mercredis (de 8h à 12h et de 12h30 à 16h)
jeudis (de 15h à 19h) et vendredis (de 8h à 12h)

Directeur de publication : Luce LORENZIN
Coordination : Marie-Élisabeth LANOIRE
Rédaction/rewriting : Bernard VILLECHALANE
Conception : Edit'Publications
Préresse Pix Graphique

Impression 6 500 exemplaires sur papier recyclé 135 g par IRN
Numéro ISSN : 1956-2888

RECouvreMENT DES CRÉANCES

Lorsque une personne s'est engagée à payer une somme, le loyer de l'appartement, le prix de vente d'un meuble, un abonnement à un service ... elle doit tenir son engagement et pourra éventuellement y être contrainte par décision de justice.

Les créanciers (ceux auxquels doit être versé l'argent) peuvent rappeler leurs obligations aux débiteurs (ceux qui se sont engagés à payer) par téléphone, lettre, lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, lorsque les rapports sont tendus ou que le créancier est un professionnel n'ayant qu'une structure administrative légère, il peut se rapprocher d'une société de recouvrement pour qu'elle agisse à sa place. Une société de recouvrement est une structure professionnelle dont le métier est de récupérer l'argent (la créance) auprès du débiteur pour le compte du créancier.

ATTENTION !

Une société de recouvrement n'a aucun pouvoir spécifique et elle ne peut solliciter le paiement que de l'argent dû à la personne qui l'a chargée de recevoir l'argent.

Examinez donc avec attention les demandes formulées par ces sociétés lorsqu'elles vous contactent.

PREMIÈRE RÈGLE

Comme pour toute demande formulée par un créancier, vérifiez que la somme qui vous est réclamée est bien celle que vous devez réellement. Il arrive, par exemple, que des paiements partiels n'aient pas été pris en compte, que le versement fait par un tiers n'ait pas été reporté dans le bon compte. C'est pour cela **qu'il faut toujours garder les quittances, notamment pour les paiements en espèces**. Pour les paiements en chèque ou carte bleue, gardez la trace de la transaction. Et si la créance est ancienne, il se peut que vous n'ayez pas à faire cette recherche : les professionnels doivent présenter leur demande rapidement (deux ans, parfois moins) : **après ce délai, le débiteur peut bénéficier de la prescription**.

DEUXIÈME RÈGLE

Vérifiez que ce qui est demandé est bien le montant de ce qui est dû et non le montant agrémenté de frais divers de pénalités, de lettres préalables, de dossier de recouvrement, etc.

La règle est : c'est la personne qui a sollicité la société de recouvrement qui doit régler les frais de la société de recouvrement.

TROISIÈME RÈGLE

N'acceptez jamais de signer un document présenté par la société de recouvrement, quel que soit ce document. Certaines sociétés font de l'intimidation pour obtenir une signature du débiteur. Sous le coup de l'émotion ou de la colère, vous risquez de ne pas lire entièrement le document, et de vous engager, par votre signature, à payer les frais de la société de recouvrement. **Vous ne pourrez pas les contester ensuite.** Certaines sociétés essaient ainsi d'obtenir de votre part l'engagement de payer une somme à laquelle vous n'êtes pas tenus.

QUATRIÈME RÈGLE

Si vous avez vérifié et que vous devez de l'argent, **exigez un reçu des sommes versées**, même si vous payez par chèque. Vérifiez que ce reçu est détaillé : il doit bien indiquer la date de votre versement, la nature (espèces ou chèque, et dans ce cas le numéro du chèque et le nom de la banque), le montant réglé, la créance que vous payez et le dossier auquel correspond votre versement (somme due à Monsieur XX pour tel achat, loyer du mois et charges, règlement du chèque, revenu impayé – et vous exigerez qu'il vous soit rendu). N'acceptez pas un reçu global pour différents dossiers sans savoir combien va à chaque dossier.

Ne cédez pas à la pression, vérifiez et ne payez que ce que vous devez.

Toute la lumière sur LA TARIFICATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour compléter nos bulletins n°s 28 et 29, voici le dernier élément visible sur votre facture d'électricité : la redevance comptage. Cette redevance mensuelle est fixe et correspond à la location et l'entretien du compteur, elle est de 598 FCFP/mois hors TGC à Nouméa.

POUR COMPLÉTER VOTRE INFORMATION SUR LA TARIFICATION DE L'ÉLECTRICITÉ

- **La taxe communale sur l'électricité** (détaillée dans le bulletin N°29, visible sur votre facture) alimente le budget général des communes. Certaines communes, qui bénéficient d'opérations de développement de l'électrification rurale, en utilisent une partie pour y participer, mais les grosses communes, pour lesquelles cette taxe communale est une recette non négligeable (plus de 1 milliard de francs à Nouméa en 2015, 150 MF au Mont-Dore, 170 MF à Dumbéa), l'affectent à leur budget général.

- **Les redevances payées par le concessionnaire à la commune** pour le contrôle de la concession, l'occupation du domaine public et la mise à disposition des ouvrages, n'apparaissent pas explicitement sur votre facture d'électricité, mais leur coût participe à déterminer le prix du kwh. Le produit de ces redevances alimente le budget général de la commune. Là encore, pour les grosses communes, la recette est importante (540 MF pour Nouméa en 2015, 150 MF pour le Mont-Dore, 70 MF pour Dumbéa), et pour Nouméa, cela représente 4,9% du coût de l'électricité.

Ainsi, hors la participation des communes à des opérations

concernant le développement de l'électrification rurale de leur territoire, nous regrettons que ces deux contributions (taxe communale et redevances) ne soient pas spécifiquement allouées par les communes à des actions en faveur de l'amélioration du réseau et des économies d'énergie.

- **La taxe sur l'électricité** est payée par les distributeurs d'énergie électrique et s'applique sur la fourniture d'électricité. Elle est de 5% pour les communes de plus de 13 000 habitants, (les 4 communes du Grand Nouméa), et de 1% pour les autres. Elle est versée par les distributeurs au

Depuis le 1^{er} avril 2017 une TGC de 0,25 % s'applique sur l'ensemble de votre facture, entraînant donc un surcoût. Le 1^{er} juillet 2018, tous les tarifs seront révisés pour tenir compte de la suppression des taxes qui seront remplacées par la TGC. Cette suppression doit entraîner une baisse des tarifs qui seront calculés en hors taxes. Sur la facture hors taxes, c'est une TGC à taux réduit (à définir), qui sera appliquée. Il est particulièrement important que les fournisseurs de services publics suppriment bien toutes les taxes remplacées par la TGC et s'assurent que leurs sous-traitants font de même. Sinon, la facture flambera !

Fonds destiné au développement de l'Électrification Rurale (FER). Elle n'apparaît pas sur votre facture d'électricité, mais participe aussi à déterminer le prix du kwh. Le produit de cette taxe s'élevait à 683 MF en 2015, dont plus de 570 MF pour Nouméa.

Le FER a été mis en place pour financer l'électrification rurale,

puis le bouclage Nord, dans le cadre du rééquilibrage. Les travaux étant pour la plupart terminés, le FER disposant d'une réserve conséquente, et la tarification unique de l'électricité faisant participer plus fortement les agglomérations importantes (le coût de la distribution y étant plus faible), il est logique de s'interroger sur le maintien d'une telle taxe. ■

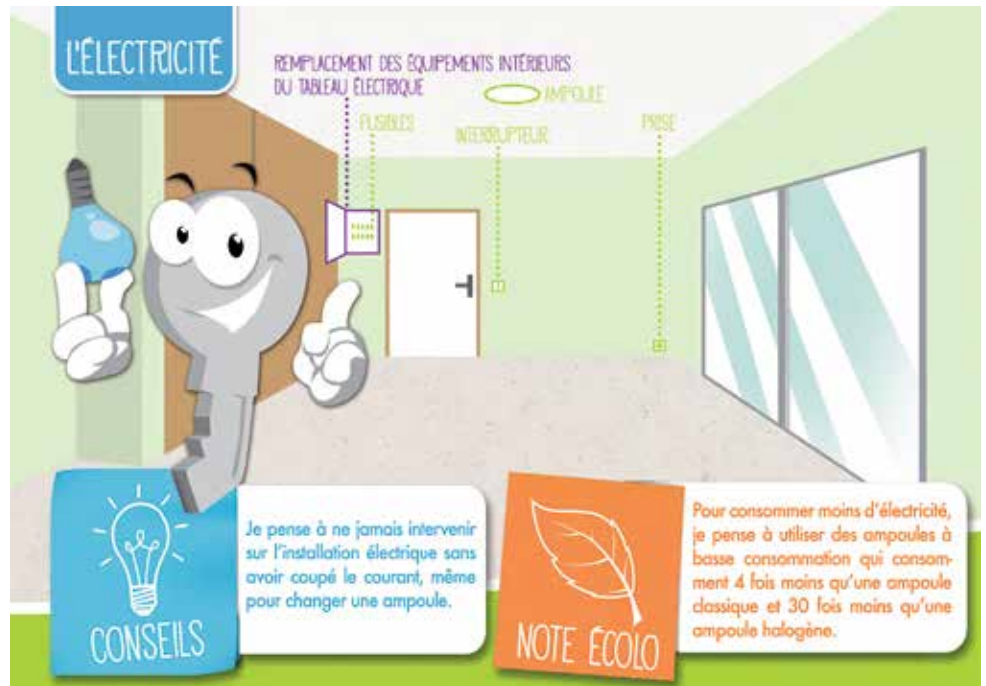


Illustration SIC (Guide d'entretien de mon logement), reproduite avec son aimable autorisation.

Bulletin d'adhésion à U.F.C. QUE CHOISIR NC

Nom Prénom

Adresse

Tél. Courriel



Montant de la cotisation annuelle : 3 000 F

Libellez votre chèque à l'ordre de **U.F.C. QUE CHOISIR** et adressez-le avec le présent bulletin à **U.F.C. QUE CHOISIR - BP2357 - 98846 NOUMEA CEDEX**